
Décret, sur la motion de Maribon-Montaut, portant installation du buste de Marat dans la salle des séances de la Convention, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793)

Louis Maribon de Montaut

Citer ce document / Cite this document :

Montaut Louis Maribon de. Décret, sur la motion de Maribon-Montaut, portant installation du buste de Marat dans la salle des séances de la Convention, lors de la séance du 15 brumaire an II (5 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 377;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41610_t1_0377_0000_13;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

La Convention en ordonne l'impression et l'envoi aux départements.

Sur la proposition d'un membre [SERGENT (1)],

« La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur fera exécuter le plus promptement possible le décret de l'Assemblée constituante, qui ordonne qu'il sera élevé dans une des places publiques de Paris une statue de Jean-Jacques Rousseau, en bronze, et de la faire établir à la place d'une de celles des anciens tyrans des Français renversées par le peuple le 10 10 août (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Sergent. Dans le discours que vous venez d'entendre (*celui de Chénier*), l'orateur, par un penchant irrésistible pour tout homme sensible et tout ami de la liberté, a rendu un éclatant hommage au vertueux, au sublime, à l'immortel J.-J. Rousseau. Ce discours et cet hommage me rappellent que l'Assemblée constituante, dans les jours où elle était digne encore de la confiance nationale, a décrété qu'elle ferait élever une statue à l'auteur d'*Emile* dans une de nos places publiques. Cette loi est restée sans exécution; pourquoi? Parce qu'un roi fourbe a continuellement desservi la philosophie, parce qu'ensuite un ministre jaloux, qui se serait appelé vertueux, a craint que la gloire de Jean-Jacques ne portât le flambeau sur son hypocrisie. C'est de Roland que je veux parler. Je demande que la

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723, et d'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 331.

(3) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 1]. D'autre part, le *Journal de la Montagne* [n° 157 du 16^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 6 novembre 1793), p. 1155, col. 2] et le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 413, p. 211) rendent compte de la motion de Sergent dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

SERGENT rappelle que l'Assemblée constituante, dans le temps qu'elle était encore digne de sa mission, avait ordonné qu'il serait consacré un monument public à la mémoire du philosophe, dont le préopinant a fait un éloge si bien senti, de Rousseau, qui s'est acquis tant de droits à la reconnaissance des enfants, des mères et de tous les amis sincères de la liberté et de l'égalité. Il demande que le décret soit mis à exécution.

La proposition est adoptée.

II.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

CHÉNIER venait de rendre hommage au génie de Rousseau.

SERGENT rappelle qu'un décret de l'Assemblée constituante a décerné une statue à l'auteur d'*Emile* et du *Contrat social*; que, depuis, la jalousie avait différé l'exécution de la loi, et qu'il est réservé à la Convention de venger d'un oubli criminel la mémoire de Rousseau. (*Décreté.*)

statue de Rousseau soit enfin élevée dans une de nos places. (*On applaudit.*)

Cette proposition est décrétée.

« La Convention nationale charge son comité d'instruction publique (1) de faire incessamment son rapport sur les fêtes publiques que le peuple français doit célébrer les jours de décades, en considérant, soit les actes de vertus privées, soit les traits d'héroïsme qui distinguent les armées de la République (2). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

Charlier. Par le nouveau calendrier vous avez voulu tuer le fanatisme; vous avez créé un jour de repos; mais un jour de repos pour des républicains doit être un jour utile. Je voudrais donc que la décade fût consacrée à célébrer les belles actions, les actes de vertu, de courage, qui auraient illustré son cours.

La Convention renvoie cette proposition au comité d'instruction publique.

Sur la proposition d'un membre [PHILIPPEAUX (4)], la Convention nationale ordonne l'envoi aux départements du rapport et du décret concernant le nouveau calendrier (5).

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (6).

Philippeaux. Vous avez décrété l'impression et l'envoi du discours de Chénier; je demande que vous ordonniez la même chose du rapport de Fabre d'Églantine, sur la nouvelle computation du calendrier.

Cette proposition est adoptée.

Un membre [ROMME (7)] demande que la statue de Rousseau soit placée au-dessus de la pendule décimale sous la tribune de l'orateur, dans la salle de la Convention. Un autre [MARIBON-MONTAUT (8)] observe que s'il existe une place de prédilection, elle appartient à celui qui a servi sa patrie de ses moyens, de sa fortune et de son sang, à Marat : en conséquence, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale voulant rendre justice à Marat, martyr de la liberté, et honorer sa mémoire, décrète que son buste sera placé sur une colonne dans le lieu des séances de la Convention, et y occupera la première place (9). »

(1) L'auteur de cette proposition est Charlier, d'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 723.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 332.

(3) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 1].

(4) D'après le *Moniteur*.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 332.

(6) *Moniteur universel* [n° 48 du 18 brumaire an II (vendredi 8 novembre 1793), p. 195, col. 1].

(7) D'après les divers journaux de l'époque.

(8) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 731.

(9) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 332.